

Accueil>Procédures judiciaires>Visioconférence>**Manuel**

Manuel

3.2.2. Le matériel de visioconférence – Son

Parole

56. Les paroles devront toujours être parfaitement intelligibles et aucun mot prononcé au cours de la visioconférence ne devrait être perdu.

Le son devra être de qualité constante et dépourvu d'interférences. Il y a lieu d'éviter que la compression des paroles n'entraîne une diminution de leur qualité : il faut donc respecter certaines exigences relatives à la synchronisation des lèvres (le retard doit être inférieur à 0,15 secondes), à l'annulation d'écho, au bruit de fond et à la réverbération.

Ces points sont particulièrement importants lorsque des interprètes participent à la visioconférence. Il est souhaitable que le juge et le greffier puissent régler le volume dans le lieu où ils se trouvent afin de compenser les différences de niveau vocal.

Microphones

57. Les microphones devraient être positionnés de manière à ce que les paroles de tous les intervenants soient parfaitement intelligibles et qu'il n'y ait aucune distorsion causée par des bruits de fond.

Les microphones peuvent être incorporés (dans les tables ou ailleurs) et devraient de préférence être protégés contre l'écoute, directionnels et équipés d'une touche de coupure du son (mute).

Pendant l'audition, il se peut que le personnel judiciaire doive éteindre les microphones (par exemple, consultation entre une partie et son avocat).

Dernière mise à jour: 18/01/2019

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.